

## Loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé<sup>1</sup>

### Art 1 : Ouverture de l'accès direct aux infirmiers en pratique avancée (IPA)

- **Il est réalisé dans le cadre d'un exercice coordonné** (équipe de soins primaires, équipe de soins spécialisés, centres de santé, établissements de santé et établissements médico-sociaux).
- Un compte-rendu est systématiquement adressé au médecin traitant et reporté dans le dossier médical partagé.
- La HAS et les ordres des professions de santé devront être consultés dans la construction des futurs décrets concernant les domaines d'intervention en pratique avancée ainsi que les conditions et les règles de l'exercice en pratique avancée.
- A titre expérimental pour 5 ans, l'Etat peut ouvrir l'accès direct aux IPA dans les CPTS. Un décret, pris après avis de la HAS, fixe les modalités de cette expérimentation.

### Art 2 : Élargissement des compétences des IPA

- **Les IPA doivent pratiquer dans le cadre d'un exercice coordonné.**
- L'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'État et **la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté**, pris après avis de la HAS. Les résultats des interventions de l'infirmier sont reportés dans le dossier médical et le médecin en est tenu informé. La transmission de ces informations se fait par des moyens de communication sécurisés.

### Art 3 : Ouverture de l'accès direct aux kinés

- **Les kinés doivent pratiquer dans le cadre d'un exercice coordonné.**
- Un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés par le kiné sont adressés au médecin traitant ainsi qu'au patient, et reportés dans son dossier médical partagé.
- L'accès direct est limité à 8 séances, si le patient n'a pas eu de diagnostic médical préalable.
- Les actes effectués par le kiné sans prescription médicale sont règlementés par la convention nationale entre l'assurance maladie et les kinés.
- A titre expérimental pour 5 ans, l'Etat peut ouvrir l'accès direct aux kinés dans les CPTS. Un décret, pris après avis de la HAS, fixe les modalités de cette expérimentation.

### Art 4 : Ouverture de l'accès direct aux orthophonistes

- Les orthophonistes doivent pratiquer dans le cadre d'un exercice coordonné.
- Un bilan initial et un compte-rendu des soins réalisés par l'orthophoniste sont adressés au médecin traitant ainsi qu'au patient, et reportés dans son dossier médical partagé. A défaut, les actes réalisés par l'orthophoniste sont mis à sa charge.

### Art 5 : Élargissement des compétences de l'assistant dentaire

- **Sous réserve d'avoir obtenu un titre de formation complémentaire, l'assistant dentaire peut contribuer aux actes d'imagerie à visée diagnostique, aux actes prophylactiques, aux actes orthodontiques et à des soins postchirurgicaux.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé

#### Art 6 : Ratio pour les assistants dentaires

- Le nombre d'assistants dentaires aux compétences élargies ne peut, sur un même site d'exercice de l'art dentaire, excéder le nombre de chirurgiens-dentistes ou de médecins exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire effectivement présents.

#### Art 7 : Mesures facilitant l'organisation de la permanence des soins

- Les établissements de santé **et les autres titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article du CSP L. 6122-1 (dont matériels lourds) ainsi que les médecins**, les chirurgiens-dentistes, les sage-femmes et les infirmiers diplômés d'État **sont responsables collectivement de la permanence des soins.**
- Les chirurgiens-dentistes, les sage-femmes et les infirmiers diplômés d'Etat ont vocation à concourir à la mission de service public de permanence des soins. Tout autre chirurgien-dentiste, sage-femme ou infirmier ayant conservé une pratique de sa profession a vocation à y concourir, selon des modalités fixées contractuellement avec l'ARS. Les mesures d'application, notamment les modalités de rémunération des professionnels de santé concernés, sont fixées par décret.
- **L'ARS organise la permanence des soins, en lien avec les autorités ordinales concernées.**

#### Art 8 : Modification du cadre réglementaire des protocoles nationaux de coopération entre professionnels de santé

- **Le comité national des coopérations interprofessionnelles peut**, après consultation des conseils nationaux professionnels concernés et après avis de la HAS, **adapter les protocoles nationaux autorisés pour les actualiser en fonction de l'évolution des recommandations** de bonnes pratiques, pour en modifier le périmètre d'exercice et pour ajuster les modalités selon lesquelles les professionnels de santé sont autorisés à les mettre en œuvre. Les protocoles adaptés sont autorisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

#### Art 9 : Diplôme de préparateur en pharmacie et élargissement de ses compétences

- Les diplômes, certificats ou titres permettant d'exercer en tant que préparateur en pharmacie sont définis par voie réglementaire.
- Les préparateurs peuvent administrer des vaccins, listés par arrêté après avis de la HAS. Cet arrêté précise aussi les conditions de ces administrations.

#### Art 10 : Profession de diététicien

- Refonte du diplôme de diététicien, modalités à préciser par voie réglementaire.

#### Art 11 : Profession de pédicure-podologue

- Les pédicures-podologues peuvent prescrire des orthèses plantaires, sauf avis contraire du médecin traitant. Ils peuvent aussi procéder directement à la gradation du risque podologique des patients diabétiques et prescrire les séances de soins de prévention adaptées. Un compte rendu est adressé au médecin traitant du patient et reporté dans son dossier médical partagé.

#### Art 12 : Profession d'opticien-lunetier

- Les opticiens-lunetiers peuvent, lors de la première délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact suivant la prescription, adapter cette prescription après accord écrit du praticien prescripteur.
- #### Art 13 : Profession d'orthoprothésiste, podo-orthésiste et orthopédiste-orthésiste
- Ils peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de 3 ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

Art 14 : Profession d'assistant de régulation médicale

- Il assure, sous la responsabilité d'un médecin régulateur, la réception des appels reçus dans un centre de réception et de régulation des appels d'un service d'accès aux soins ou d'un service d'aide médicale urgente.
- Autres dispositions liées au diplôme à lire dans le texte de loi.

Art 15 : Prescription par les pharmaciens

- Les pharmaciens peuvent renouveler des traitements chroniques et pour une durée maximale de trois mois et le médecin prescripteur en est informé.

Art 16 : Prélèvement cervico-vaginal par les pharmaciens-biologistes (dépistage du cancer du col de l'utérus)

- Le prélèvement cervico-vaginal réalisé dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus peut être pratiqué par un pharmacien biologiste.

Art 17 : Elargissement des compétences des professionnels en mesure de réaliser des tests, recueils ou traitements de signaux biologiques ne constituant pas des examens de biologie médicale

- Les professionnels de santé ou certaines catégories de personnes énumérés par un arrêté du ministre chargé de la santé peuvent réaliser les tests, les recueils et les traitements de signaux biologiques fixés par un arrêté publié annuellement après avis de la commission mentionnée à l'article L. 6213-12 et du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. L'arrêté prévoit les conditions de réalisation de ces tests, de ces recueils et de ces traitements de signaux biologiques ainsi que les conditions de formation des professionnels de santé et des catégories de personnes autorisées à les réaliser.